



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2019-01

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ**

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux (SIAEP) du Charmoy
Captage : Puits de Dienay (BSS001FVWK / 04701X0004)
Situé sur le territoire communal de Dienay

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le SIAEP du Charmoy ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la régularisation du prélèvement au profit du SIAEP du Charmoy ;

VU la délibération du SIAEP du Charmoy en date du 06 juillet 2017 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. CECILLON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 04 mai 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP du Charmoy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Dienay ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le SIAEP du Charmoy, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de Dienay », code BSS n°BSS001FVWK / 04701X0004, situé sur la parcelle cadastrée n°233 section G sur la commune de Dienay.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits de Dienay » d'eau destinée à la consommation humaine de la du SIAEP du Charmoy.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section G n°233 sur la commune de Dienay.

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Dienay. Il recoupe, sur une surface d'environ 12 hectares, le périmètre de protection éloignée du captage « Puits de Gémeaux » exploité par le SIAEPA de Gémeaux. Ce périmètre est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 février 2010. Dans cette zone, la plus contraignante des deux réglementations s'applique.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

<u>Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR</u>	
1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception : - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, mentionnés dans la partie « activités réglementées ». . La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.	. L'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). . La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés. . Les bâtiments existants, les extensions autour des bâtiments et des sièges d'exploitation agricoles existants ne doivent pas induire de rejet, ni d'infiltration d'eaux souillées.

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau. Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux. . La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.	. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches : - les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ; - des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.
--	---

2. Stockage et épandage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les déchets de toute nature et de toute origine ; - les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ; - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ; - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment : - les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ; - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les effluents d'élevage liquides de toute nature	. Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. . L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation. . La fertilisation des prairies est limitée à 30 kg/hectare/an.

et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ; - de tous produits ou substances organiques destinées à la fertilisation des sols ne comprenant pas une étape d'hygiénisation de type chaulage ou compostage. . Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages. . La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires. . La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers. . La préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral pour : - les surfaces agricoles ; - les zones d'exploitation forestière et le traitement des bois ; - l'entretien des zones de prairies, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des fossés, des accotements des voiries, des jardins et des terrains de sport, - l'entretien des voies ferrées.	
3. Activités agricoles	
<u>Activités interdites</u> . La création de nouvelles zones de culture. . Le retournement des prairies permanentes. Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> . Le pacage des animaux est limité à 1 UGB par hectare en moyenne annuelle, et à 3 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.
4. Activités forestières	

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers. . Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. . Les coupes sans régénération acquise de plus de 3 ha par an. . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	. Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages. . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation). . Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état. . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
5. Infrastructures de transports	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes: - de celles destinées à desservir les installations de captage ; - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage. Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.	. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage. . Le sens unique sur la RD103 est maintenu. . Le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement, sur les voies de circulation, de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux. Les coordonnées des différents services de l'Etat et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé au minimum une fois par an.
6. Autres activités modifiant l'occupation du sol	

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
. La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. . La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire. . Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur. . Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.	

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Dienay et de Villecomte. Il recoupe, sur une surface d'environ 14 hectares, le périmètre de protection éloignée du captage « Puits de Gémeaux » exploité par le SIAEPA de Gémeaux. Ce périmètre est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 février 2010. Dans cette zone, la plus contraignante des deux réglementations s'applique.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

<u>Activités réglementées à l'intérieur du PPE</u>
1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol . Toute nouvelle construction dispose d'un système d'assainissement conforme. . La création de tout bâtiment lié à une activité agricole n'induit ni rejet direct, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude d'impact hydrogéologique devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude traite des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau. . Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont étanches : - un test d'étanchéité initial est réalisé par le maître d'ouvrage du réseau ; - un contrôle décennal atteste du maintien de cette étanchéité. Les résultats de ce contrôle sont transmis au SIAEP de Charmoy. . Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées sont équipées d'un dispositif de téléalarme et : - soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées, - soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
2. Stockage et épandage . Les dépôts, stockages et épandages d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la

fertilisation des sols sont conduits d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

. Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole de type sensibilisation avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

3. Activités agricoles

. Le pacage des animaux est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

4. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire

. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact vis-à-vis du risque sur la ressource, notamment :

- l'implantation de projets d'activité ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ;
- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- de façon générale toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- fermeture hermétique du forage de reconnaissance F1, avec mise en place d'un dalot de propreté et d'un capot (type Foug).

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article VI E. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article VI F. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI G. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS ET INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »), et période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

Article VIII - REGULARISATION DU PRELEVEMENT

Le prélèvement d'eau au captage « Puits de Dienay » fait l'objet d'une régularisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fait l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sans préjugé de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur une demande :

- **volume annuel maximum : 124 000 m³ ;**
- **volume journalier maximum : 510 m³ ;**
- **volume horaire maximum : 35 m³.**

Article IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 06 juillet 2017, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Dienay et de Villecomte, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Dienay et de Villecomte, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du président du SIAEP du Charmoy à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Dienay et de Villecomte sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article XV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XVII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le président du SIAEP du Charmoy, les maires des communes de Dienay et de Villecomte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **14 JAN. 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION Du Puits DE DIENAY A DIENAY

PLAN DE SITUATION Echelle : 1/20 000

Echelle : 1/20 000



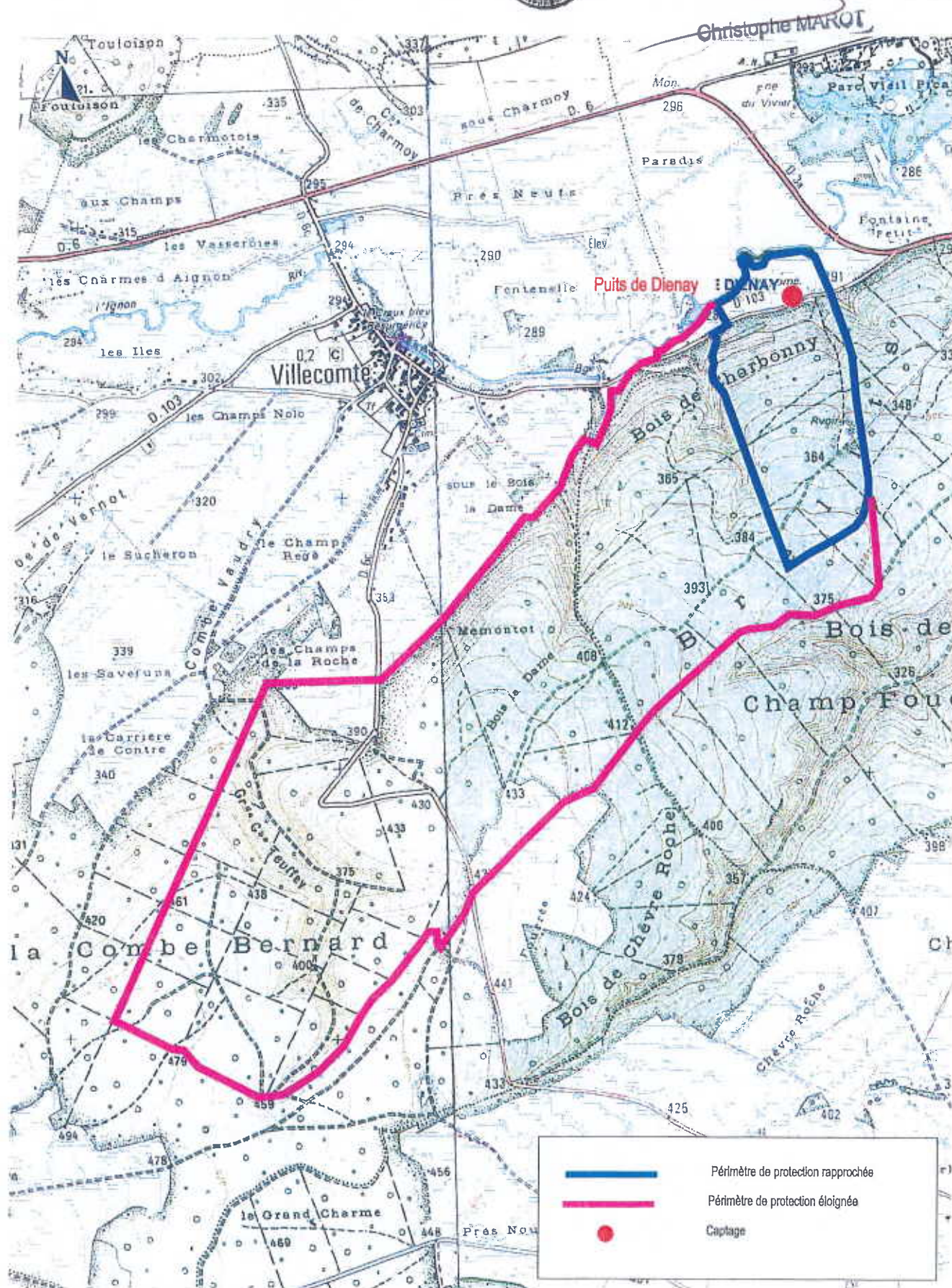
VU POUR ETRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour
 Dijon, le 14 JAN 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet Général



GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
 89000 AUXERRE
 Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X05725.0
 Etabli le : 29/09/2017





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 14 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
LE PRÉFET

Christophe MAROT

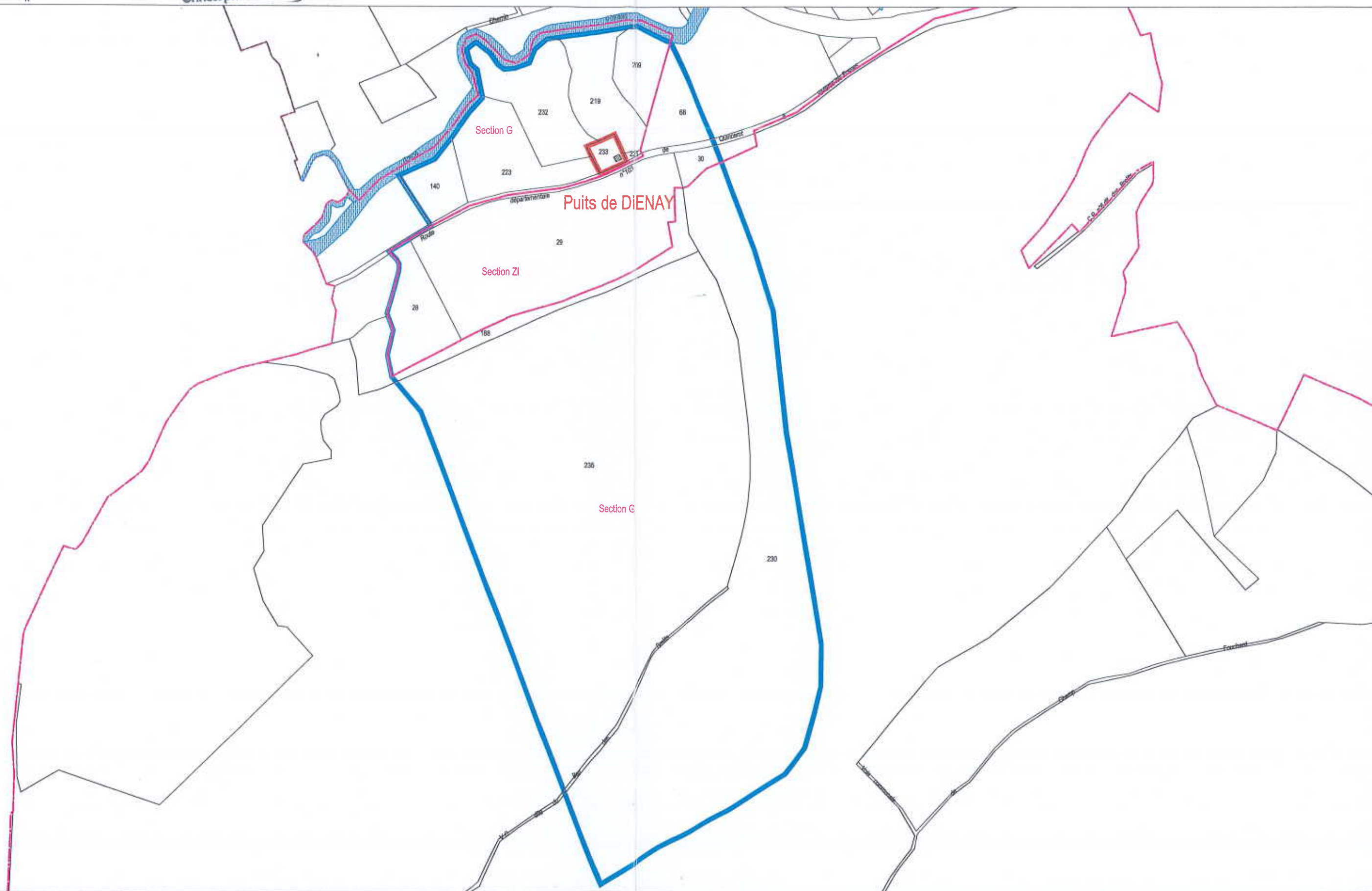
INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits de DIENAY COMMUNE DE DIENAY PLAN PARCELLAIRE 1/5000



GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X05725.0
Etabli le : 29/09/2017





LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
COMMUNE DE DIENAY
SECTION G

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
G	233	LE GRAND ALBRETIER	4	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ADDUCTION D EAU DU CHARMOY Siège social : MAIRIE - 21120 VILLECOMTE MAIRIE - 21120 VILLECOMTE	0ha 16a 00ca	PPI 0ha 16a 00ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE DIENAY
SECTION G

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
G	140	PRE GUEDIN	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	0ha 57a 00ca	PPR 0ha 57a 00ca
G	188	LE BOIS DE CHARBONNY	2	M DELORME PIERRE, ARMAND. époux RADREAUX RENEE, né le 12/08/1933 à 021 VILLECOMTE BAT B ET 2 APP 100 2 RUE RAYMOND BOUGEOT - 21300 CHENOVE	1ha 19a 85ca	PPR 0ha 75a 87ca
G	209	PRE DU CHENE	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	0ha 70a 20ca	PPR 0ha 70a 20ca
G	219	LE GRAND ALBRETIER	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	1ha 11a 27ca	PPR 1ha 11a 27ca
G	221	PRE GUEDIN	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	0ha 01a 86ca	PPR 0ha 01a 86ca
G	223	PRE GUEDIN	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	1ha 41a 34ca	PPR 1ha 41a 34ca
G	230	LES BRELITS	3	COMMUNE DE DIENAY N° SIREN : 212102305Siège social : MAIRIE, 1 RUE GRANDE RUE - 21120 DIENAY MAIRIE 1 RUE GRANDE RUE - 21120 DIENAY	79ha 43a 18ca	PPR 11ha 92a 10ca
G	232	PRE GUEDIN	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	1ha 47a 14ca	PPR 1ha 47a 14ca
G	235	LE BOIS DE CHARBONNY	5	DES GROLLES N° SIREN : 950051839Siège social : PAR MME CHEVIGNARD NICOLE, RUE SOPHIE GRANGIER - 21120 VILLECOMTE PAR MME CHEVIGNARD NICOLE RUE SOPHIE GRANGIER - 21120 VILLECOMTE	57ha 82a 52ca	PPR 20ha 05a 23ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE DIENAY
SECTION ZI

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZI	28	CHAMPS BRAZET	5	M CHARMONT MICHEL, Célibataire, né le 20/01/1956 à 021 DIJON 40 BD ARAGO - 75013 PARIS	1ha 03a 30ca	PPR 1ha 03a 30ca
ZI	29	CHAMPS BRAZET	6	M CHARMONT MICHEL, Célibataire, né le 20/01/1956 à 021 DIJON 40 BD ARAGO - 75013 PARIS	5ha 07a 24ca	PPR 5ha 07a 24ca
ZI	30	CHAMPS BRAZET	3	COMMUNE DE DIENAY N° SIREN : 212102305Siège social : MAIRIE, 1 RUE GRANDE RUE - 21120 DIENAY MAIRIE 1 RUE GRANDE RUE - 21120 DIENAY	0ha 32a 00ca	PPR 0ha 21a 18ca
ZI	55	LE GRAND PRE	1	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CREUX BLEU N° SIREN : 384018578Siège social : 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE 10 GR GRANDE RUE - 21120 VILLECOMTE	3ha 31a 82ca	PPR 0ha 73a 21ca

